



# COURRIER DES SYNDICATS ET SECTIONS SYNDICALES

## Éditorial

### La Cgt a besoin d'une presse forte :

La NVO, Ensemble, Le Peuple, mais aussi la Revue Pratique de Droit Social et les guides CE, DP/DS, CHSCT, etc, les publications de la Cgt sont nombreuses, complètes et variées. Nous pouvons y puiser références, formations & informations, thèmes de réflexion propres à nous armer pour notre combat quotidien. Elles constituent pour nous une alternative à la propagande des médias de masse, désormais presque tous à la solde de grands groupes financiers, quand ce n'est pas à celle de gouvernement. A l'inverse, une bonne appropriation des médias Cgt, papier ou multimédia, peut nous permettre de nous élever, de contribuer à l'émancipation de nos collègues et de notre entourage. Cela peut aussi nous permettre d'éviter les faux débats dans notre organisation, souvent instillés par des campagnes médiatiques mensongères.

Pourtant, nos éditions sont fragiles; il faut en garantir l'équilibre financier. La NVO en est le principal facteur. Aujourd'hui, pour préserver VO éditions, il faudrait augmenter le nombre d'abonnés de 50 %. Dans le Puy de dôme, ce sont plus de 300 dirigeants, élus et mandatés qui sont abonnés. Aussi la CE de l'UD a-t-elle décidé de se fixer l'objectif de rassembler 200 abonnés de plus. Pour se faire et en accord avec VO-éditions, elle a validé le principe d'utiliser une offre promotionnelle nationale permettant déjà de souscrire 10 abonnements (26 N° par an) pour 456 € au lieu de 570 €. Elle a décidé d'y ajouter une aide soit 5,6 € par abonnement. Le comité régional a de son côté décidé d'appuyer cette démarche par une aide de 5€ par abonnement.

Cette offre valable jusqu'au 1er Mai 2011 a pour objectif d'inciter à la découverte de la NVO en abaissant le coût final d'un abonnement d'un an à 35 € au lieu de 57 €.

Pour en profiter, il suffit de remplir le bon de commande (en page 4), d'y inscrire les coordonnées des abonnés et de le renvoyer à l'UD, accompagné d'un ou plusieurs chèques, d'un montant total égal au nombre d'abonnés X 35 €.

En priorité, dirigeants, élus et mandatés sont concernés, mais certains syndicats n'hésitent pas à mettre la NVO à disposition non seulement de leurs adhérents, mais aussi des salariés de leur boutique. C'est une bonne approche pour la syndicalisation.

Aujourd'hui la consultation des sites internet de la Cgt permet d'avoir, au jour le jour, des réponses à l'actualité et la connaissance de communications de nos structures, des syndicats jusqu'à la Confédération. Cette forme de communication est réactive et attractive. Mais elle ne se substitue pas à la lecture de nos éditions qui permet une appropriation "en profondeur". Cette lecture permet à chacun de nous de poser les jalons de sa propre analyse, indispensable à nos fondamentaux : le syndiqué acteur et décideur !

## Sommaire

P2 : médiateur, visiteurs médicaux, chronique DLAJ

P3 : législation sur le temps de travail

P4 : bon de commande : promo NVO 63

N° 1370 du vendredi 04 février 2011

DEPOSE LE 04 février 2011

Circulaire d'informations hebdomadaires du Bureau et du Secrétariat de l'Union Départementale CGT - Directeur de publication : François Thiéry-Cherrier - Imprimé par nos soins Maison du Peuple - 63000 Clermont-Ferrand - CPPAP 0506 S 06884 D 73 du 13 mai 2004 - ISSN n° 09920625

### Prochain rendez-vous :

**08 février : mobilisation sécurité sociale à Paris**

**Alors, nous attendons vos bons de commande. Ensemble, faisons en sorte que le Puy de Dôme soit exemplaire dans cet effort pour porter notre presse, pour le plus grand bien des adhérentes et adhérents, pour celui des salariés.**

## Médiator : adresse aux militants

Nous sommes en train de vivre un scandale de santé publique sans précédent avec l'affaire du Mediator. Selon une étude de la caisse d'assurance maladie, la prise du médicament pourrait être à l'origine de 3 500 hospitalisations et avoir causé de 500 à 1 000 décès. Il est fondamental que nous puissions apporter notre aide aux militants à qui l'on a prescrit ce médicament.

Avec la Fédération CGT de la santé et la Fédération CGT de la chimie, nous travaillons à un dispositif afin de mieux coordonner les actions. La création «anarchique» de nombreux collectifs sans affiliations particulières peut s'avérer contre-productive

En effet, ils représentent des « proies faciles » pour des spécialistes de la procédure ou pour la partie adverse. Nous savons déjà que des patients sont intervenus auprès du laboratoire pharmaceutique qui a enregistré les conversations et envoyé des questionnaires.

La priorité doit rester les organismes officiels tels que l'assurance maladie et l'Etat. Il serait dommageable que des militants ne soient pas pris en charge correctement parce qu'ils ont été mal renseignés.

Dores et déjà, nous demandons aux syndicats dans la mesure du possible, de prendre les coordonnées des militants afin que nous puissions les aider le mieux possible par la suite.

Évitez de saisir la justice isolément dans l'immédiat. Les dossiers seront centralisés nationalement à Montreuil.

Contact :

- Jean-Michel CUSSET 06/75/72/12/66
- INDECOSA CGT Puy-de-Dôme – Maison du Peuple : 04 73 36 21 64 Mail : indecosa63@orange.fr

Communiqué UGICT / INDECOSA :

## Visiteurs médicaux au service des consommateurs

Comment le Médiator a-t-il pu échapper à la prescription générale des flenfluramines, cette molécule appartenant à la famille des amphétamines dont les dangers sont connus ?

Le premier cas de valvulopathie sous Médiator a été décrit en France en 1999 sans qu'aucune suite ne soit donnée.

Pour Xavier Bertrand, les responsables de cette situation sont les visiteurs médicaux qui ont imposé aux médecins la prescription de ce médicament. Cette accusation est purement et simplement scandaleuse.

Pour les consommateurs, les visiteurs médicaux sont un moyen d'assurer une pharmacovigilance. En effet, s'il survient un effet indésirable sur un médicament jusqu'alors non répertorié ou bien interaction médicamenteuse, ils doivent alerter leur laboratoire comme disposent les articles L.5122-11 et L.5422-16 du code de la santé publique.

Le syndicat patronal de l'industrie pharmaceutique a créé depuis 2009, un nouveau métier dénommé «attaché à la promotion du médicament». Il s'agit d'une activité principalement orientée sur la vente de médicament et non plus sur l'information thérapeutique auprès des médecins et des pharmaciens. De nouveaux moyens de communication se développent par ailleurs : e-détailling (internet par téléphone) ou les web conférences.

Monsieur Xavier Bertrand en prenant comme bouc émissaire les visiteurs médicaux contribue à renforcer les pratiques commerciales et non la pharmacovigilance auxquelles ont droit les consommateurs. Cette chasse aux sorcières ne peut cacher que les seuls responsables sont les dirigeants d'entreprises qui mettent sur le marché les médicaments en privilégiant le profit sur la santé des patients. La clarté devra être faite sur les complaisances dont ont pu bénéficier de telles pratiques.

## Chronique DLAJ :

Election du CHSCT : la règle des ratures ne s'applique pas !

C'est en substance ce que vient de rappeler le Tribunal d'instance de Clermont-Ferrand, saisi d'une requête du syndicat CGT de la construction en annulation des élections au CHSCT à l'entreprise EUROVIA.

En effet, il existe une règle selon laquelle, lors des élections des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, le candidat qui voit son nom rayé d'au moins 10 % des suffrages exprimés n'est pas proclamé élu.

Mais cette règle s'applique-t-elle pour la désignation des représentants au CHSCT comme le soutenait la société EUROVIA ?

Dans le cas d'espèce, 4 postes étaient à pourvoir lors du renouvellement du CHSCT. Le syndicat présentait 4 candidats et une liste concurrente composée de 2 personnes était également en lice.

Deux de nos candidats obtenaient 7 voix, le 3ème 6 voix. Les 2 candidats sans étiquette obtenaient 5 voix.

L'employeur considérant que notre troisième candidat avait eu plus de 10% de rature, il n'a pas été proclamé élu. On donc été déclaré élus les 2 premiers candidats de la liste CGT et les deux candidats sans étiquette.

Le tribunal d'instance rappelle que les règles d'ordre public contenues dans le code du travail sont d'interprétations strictes. Elles sont elles-mêmes dérogoire du droit commun électoral. Ainsi, « dès lors que le législateur n'a pas prévu de dispositions équivalentes pour le CHSCT, et que le droit commun électoral ne prévoit pas une telle règle, il ne saurait être affirmé que le traitement des ratures se fait de la même façon que pour les élections des délégués du personnel ou du comité d'entreprise »

L'annulation de la désignation a été prononcée, il faudra donc tout recommencer !

Sans l'à-propos de la CGT construction, l'employeur se débarrassait à bon compte d'un élu CGT

(Tribunal d'instance de Clermont-Ferrand, 21 janvier 2011)

## **Lettre de la Cgt aux Présidents des Groupes parlementaires d'opposition**

Objet : mise en conformité de la législation sur le temps de travail avec la décision du Comité européen des droits sociaux du 23 juin 2010, rendue publique le 14 janvier 2011

*Monsieur le Président,*

*Le Comité européen des droits sociaux vient de décider que la législation du travail de la France n'est pas en conformité sur plusieurs points avec la Charte sociale européenne révisée, texte du Conseil de l'Europe que la France s'est engagée à respecter en la signant et en la ratifiant.*

*Comme vous le savez, des décisions ont été rendues à la suite de plaintes notamment de la CGT (Réclamation collective n° 55/2009, Décision du 23 juin 2010 rendue publique vendredi 14 janvier 2011).*

*Les non-conformités relevées portent en particulier sur les deux points suivants :*

- les salariés (cadres et non cadres) en forfaits en jours subissent des durées du travail excessives et ne bénéficient pas du paiement d'heures supplémentaires ;*
- les salariés peuvent être en situation d'astreinte pendant leur temps de repos ce qui les prive d'un véritable droit au repos.*

*Une telle condamnation n'est pas nouvelle: la France a déjà été condamnée pour les mêmes non-conformités en octobre et décembre 2004 et le Rapport rendu en décembre 2010 sur l'application de la Charte par la France souligne les mêmes violations.*

*Le Gouvernement français était resté inactif depuis les décisions de 2004. Non seulement il n'a pas effectué la mise en conformité avec la Charte sociale européenne, mais il a même aggravé la situation de non-conformité en faisant adopter par le parlement de nouvelles dispositions sur le temps de travail dans la loi du 20 août 2008.*

*Or, les décisions du CEDS s'imposent à la France. Certes, l'absence de pouvoirs de sanction du Conseil de l'Europe permet aux états de rester en infraction à la charte sociale européenne. Mais c'est précisément ce qui affaiblit la confiance des salariés dans la capacité de l'Europe à devenir autre chose qu'un champ d'action élargi pour les multinationales sans retombées positives en matière sociale. L'attitude sélective du gouvernement, consistant à ne retenir des décisions européennes, que celles qui peuvent lui servir à amoindrir les droits sociaux est profondément choquante.*

*Aussi, la CGT verrait avec intérêt des initiatives parlementaires ayant pour but la mise en conformité de la loi française avec la Charte sociale européenne révisée, telle qu'elle est interprétée par le Comité européen des droits sociaux.*

*Cela pourrait avoir pour objet notamment de modifier des dispositions législatives introduites par les lois du 20 août 2008, du 5 août 2005 et du 17 janvier 2003.*

*Les droits des salariés devraient à notre sens être respectés en terme de durée du travail raisonnable, de droit au repos et de paiement des heures supplémentaires.*

*La CGT a attiré l'attention des entreprises sur la situation d'insécurité juridique dans laquelle elles se trouvent aujourd'hui certains des accords qu'elles ont conclu sur le temps de travail sur la base de la législation française sont considérés comme contraires à la Charte sociale européenne. L'expérience a montré, comme ce fut le cas pour le Contrat nouvelle embauche, que les entreprises encourent des condamnations suite à des recours devant les tribunaux français.*

*La CGT a également signalé au gouvernement que l'Etat est lui-même concerné par cette insécurité juridique puisque des entreprises qui seraient condamnées pour non respect de la charte sociale européenne, pourraient se retourner contre l'Etat français qui a méconnu ses engagements internationaux sur le temps de travail en adoptant la loi aujourd'hui dénoncée.*

*En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier éminemment sensible pour les salariés, veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.*

# Promo Spéciale 63

un an d'abonnement : 35 € au lieu de 57 €  
jusqu'au 1er mai 2011

Bon de commande à renvoyer avec un chèque à  
l'ordre de UD CGT égal à : 35 € X nombre d'abonnés

UD CGT  
Maison du Peuple  
Place de la liberté  
63000 Clermont-Ferrand

Chaque abonné recevra la NVO pendant un  
an ( 26 numéros) directement à l'adresse  
indiquée dans le formulaire.



NOM .....	.PRENOM .....
N° .....	RUE .....
CODE POSTAL .....	VILLE .....

NOM .....	.PRENOM .....
N° .....	RUE .....
CODE POSTAL .....	VILLE .....

NOM .....	.PRENOM .....
N° .....	RUE .....
CODE POSTAL .....	VILLE .....

NOM .....	.PRENOM .....
N° .....	RUE .....
CODE POSTAL .....	VILLE .....

NOM .....	.PRENOM .....
N° .....	RUE .....
CODE POSTAL .....	VILLE .....